



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – **36**

Arras, le – 4 FEV. 2025

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE D'ISBERGUES

SOCIÉTÉ THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, dont le siège social est situé Rue Roger Salengro – BP 23 à ISBERGUES (62330), à exploiter une usine de fabrication de tôles mécaniques sur la plateforme industrielle sise à la même adresse ;

1/4



VU les flux en nickel déclarés annuellement sous GEREP au titre des années 2020 à 2023 de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues ;

VU le courrier du 16 septembre 2024 par lequel le projet d'arrêté a été transmis à la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS en vue de présenter d'éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 24 septembre 2024 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les niveaux mesurés sur la sonde ATMO, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, à proximité de la plateforme industrielle (située impasse Vandaele à Isbergues) et d'habitations font état d'un niveau de nickel dans l'air ambiant bien supérieur à la norme de qualité de 20 ng/m³ fixée par l'article R. 221-1 du Code l'environnement, les concentrations moyennes annuelles en nickel mesurées dans le cadre de cette surveillance étant respectivement pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 de 78 ng/m³, 86 ng/m³, 75 ng/m³ et 58 ng/m³ ;
- comme rappelé par le considérant (3) de la directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004, le nickel est un agent carcinogène génotoxique pour l'homme et son effet sur la santé des personnes et l'environnement s'exerce à travers les concentrations dans l'air ambiant et à travers le dépôt ;
- le dépassement de la norme de qualité fixée par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement est de nature à entraîner des conséquences sur la santé publique, intérêt visé à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- les matières premières utilisées par la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS contenant du nickel sont les bobines d'acier et les bandes pilotes en acier inoxydable. Elles sont présentes en quantité faible ;
- l'étape du processus qui correspond à une libération de ce nickel par flux canalisé est le décapage au niveau du laveur de buées RDSI ;
- les flux annuels déclarés par l'exploitant entre 2015 et 2021 sont inférieurs à 10 kg/an ;
- les émissions diffuses de nickel dans l'air sont négligeables par rapport aux émissions canalisées compte tenu du process de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, dont le siège social est situé Rue Roger Salengro – BP 23 à ISBERGUES (62330), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – Substance concernée par le présent arrêté

L'article 15.4.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 04 mars 2008 est modifié ainsi qu'il suit concernant la concentration en Ni :

Les rejets atmosphériques canalisés en nickel des installations de l'exploitant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux annuel, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure.

Paramètre	Rejets atmosphériques canalisés des installations :
	Concentration par émissaire : 1 mg/Nm³
Nickel et ses composés (Ni)	

Le flux total annuel de nickel et ses composés émis aux rejets des émissions canalisées du site est inférieur à 10 kg/an.

ARTICLE 3 –

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme ou laboratoire indépendant, agréé par le ministère en charge de l'environnement, de manière trimestrielle, une mesure à l'émission du nickel et ses composés sur chacun de ses émissaires.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à partir de la réception par l'exploitant du rapport validé par le laboratoire. Un bilan annuel sera également transmis à l'inspection de l'environnement avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les modalités de calcul de la valeur limite définie à l'article 2 sur la base de résultats des mesures trimestrielles seront fixées par l'exploitant et transmises à l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant procède à la recherche des causes de dérive et met en place des actions correctives pour respecter ces valeurs limites. Après mise en œuvre de ces actions correctives, l'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure pour s'assurer du respect de ces valeurs limites de l'article 2 du présent arrêté.

Après accord avec l'inspection de l'environnement, la nature et la fréquence des contrôles pourront être adaptées sur demande justifiée de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ISBERGUES, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS et dont une copie sera transmise en mairie d'ISBERGUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie d'ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Risques) à LILLE
- Dossier